

# NEWSLETTER

du 10 au 15 août 2026 | n°133



## I. PROCÉDURE PÉNALE

-

## II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

-

## III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

## IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

## V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

### [TF 2C\\_157/2024\\*](#)

Droit de consultation du dossier dans  
l'assistance administrative fiscale :  
absence d'obligation de caviarder les  
informations relatives à l'autorité re-  
quérante et ses collaborateurs [p. 2]

## Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d’horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d’activité de l’Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d’actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l’exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l’entraide internationale.

### I. PROCÉDURE PÉNALE

-

### II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

### III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

### IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

### V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

TF 2C\_157/2024<sup>1</sup> du 18 juin 2026 | **Droit de consultation du dossier dans l'assistance administrative fiscale : absence d'obligation de caviarder les informations relatives à l'autorité requérante et ses collaborateurs (art. 29 al. 2 Cst. ; art. 27 CDI CH-DE ; art. 27 PA)**

- L’Office fédéral central des impôts de la République fédérale d’Allemagne (« **Autorité requérante** ») a adressé à l’Administration fédérale des contributions suisse (« **Recourante** ») une demande d’assistance administrative concernant A., fondée sur la Convention entre la Suisse et l’Allemagne en vue d’éviter les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune (« **CDI CH-DE** »).
- Dans sa décision finale du 14 décembre 2023, la Recourante a accordé l’assistance administrative, tout en caviardant les coordonnées de l’Autorité requérante ainsi que les noms et coordonnées de ses collaborateurs. Elle a considéré que ce caviardage se justifiait par l’intérêt public au maintien de bonnes relations internationales.

<sup>1</sup> Arrêt destiné à publication.

- A. a recouru auprès du Tribunal administratif fédéral (« TAF »), sollicitant notamment l'accès à l'intégralité du dossier non caviardé.
- Par décision incidente du 7 mars 2024, le TAF a fait droit à cette demande. Il a notamment relevé que l'Autorité requérante avait consenti à la consultation du dossier et que la CDI CH-DE ne prévoyait aucune obligation de droit international imposant de garder secrets les noms et coordonnées de ses collaborateurs.
- La Recourante a interjeté recours auprès du Tribunal fédéral. Elle soutenait, en substance, que la conception internationale en matière de confidentialité, notamment au sein de l'OCDE, avait évolué depuis la jurisprudence antérieure et imposait désormais une protection accrue de ces données.
- Devant notre Haute Cour, la Recourante a en particulier fait valoir que la mise à jour du Commentaire de l'OCDE du 19 février 2024 limitait le droit de consultation du contribuable aux informations ayant une incidence sur l'issue de sa procédure fiscale et justifiait ainsi le caviardage systématique des coordonnées de l'Autorité requérante ainsi que des noms et coordonnées de ses collaborateurs (consid. 3.1).
- Le Tribunal fédéral a tout d'abord relevé que la question litigieuse avait déjà été tranchée dans son arrêt 2C\_112/2015. Il a néanmoins admis qu'un réexamen de cette jurisprudence se justifiait au regard de l'évolution alléguée de la situation internationale et de la pratique de l'OCDE (consid. 1.2.2 et 1.2.3).
- Notre Haute Cour a ensuite rappelé que l'interprétation des conventions de double imposition doit s'effectuer conformément aux règles de la

Convention de Vienne sur le droit des traités. Si le Tribunal fédéral tient en principe compte de la version la plus récente du Commentaire de l'OCDE, une évolution de celui-ci ne saurait être prise en considération lorsqu'elle ne trouve pas de fondement suffisant dans la disposition conventionnelle à interpréter ou qu'elle n'est pas compatible avec des normes contraignantes de droit national ou international, notamment les droits fondamentaux (consid. 4.1 -4.4).

- S'agissant de l'art. 27 al. 2 CDI CH-DE, les juges de Mon-Repos ont retenu que cette disposition, lue conjointement avec le ch. 3 let. f du protocole à la CDI CH-DE, renvoie expressément au droit procédural interne en ce qui concerne les droits des contribuables. La convention n'impose ainsi, en principe, aucune obligation de confidentialité à l'égard du contribuable concerné, lequel doit normalement pouvoir consulter les informations reçues dans le cadre de l'assistance administrative (consid. 5.2 - 5.4).
- Le Tribunal fédéral a également souligné que le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend le droit de consulter l'ensemble des pièces établies ou versées au dossier, sans que la personne concernée ait à justifier d'un intérêt particulier et indépendamment du caractère déterminant de ces pièces pour l'issue de la procédure (consid. 6.4).
- Ce droit n'est toutefois pas absolu. L'art. 27 PA énumère de manière exhaustive les motifs susceptibles de justifier une restriction du droit de consultation, notamment lorsqu'un intérêt public ou privé essentiel exige le secret. Le maintien de bonnes relations internationales peut constituer un tel intérêt public. Une restriction ne saurait cependant être ordonnée de manière générale ou abstraite : elle

suppose l'existence de circonstances concrètes justifiant le maintien du secret, une pesée des intérêts au cas par cas et le respect du principe de proportionnalité (consid. 6.5.2 et 6.5.3).

- *In casu*, ni le texte de l'art. 27 al. 2 CDI CH-DE, ni son contexte, ni son but ne permettaient de déduire une obligation générale de garder confidentiels les coordonnées de l'Autorité requérante ainsi que les noms et coordonnées de ses collaborateurs. La mise à jour du Commentaire de l'OCDE de 2024 ne permettait pas davantage de justifier une telle restriction générale, faute de fondement suffisant dans la convention elle-même et au regard du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (consid. 6.3 et 6.4).
- En outre, aucune circonstance concrète susceptible de justifier une restriction n'était établie en l'espèce. L'Autorité requérante n'avait notamment fait

état d'aucune menace concrète et individuelle pesant sur ses collaborateurs ni d'un risque réel que la divulgation des données litigieuses compromette l'efficacité de l'assistance administrative. Aucun autre intérêt prépondérant au maintien du secret n'apparaissait par ailleurs (consid. 7.2).

- En définitive, le Tribunal fédéral a confirmé que la CDI CH-DE n'impose aucune obligation générale de garder confidentiels les coordonnées de l'Autorité requérante ainsi que les noms et coordonnées de ses collaborateurs. Si une restriction du droit de consultation demeure possible en présence de circonstances concrètes justifiant le maintien du secret, la Recourante ne saurait procéder à un caviardage systématique de ces données en invoquant de manière abstraite les relations internationales ou des impératifs de confidentialité (consid. 8).
- Partant, le recours a été rejeté.

## ÉQUIPE DE RÉDACTION

---



**Natalia HIDALGO**  
**Avocate**  
[nhidalgo@mbk.law](mailto:nhidalgo@mbk.law)



**Jedidiah NEGASH**  
**Juriste**  
[jnegash@mbk.law](mailto:jnegash@mbk.law)